
Assemblée des États Parties

Distr. générale
17 août 2004
FRANÇAIS
Original: anglais

Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée»), en application du paragraphe 52 du rapport du Comité du budget et des finances (ci-après dénommé «le Comité»), daté du 8 août 2003, dans lequel ce dernier recommandait que la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour») soumette un rapport distinct à l'Assemblée, par son intermédiaire, où soient présentées les options possibles permettant d'assurer convenablement la défense des accusés.
2. Le système de rémunération proposé garantira que quiconque pouvant prétendre à l'aide judiciaire assurée par la Cour bénéficiera d'un traitement équitable, d'un appui logistique et de conseils appropriés en fonction des besoins de l'affaire. Ce système garantit en outre l'objectivité et la transparence nécessaires dans l'administration de l'aide judiciaire, de telle sorte que la maîtrise des ressources disponibles soit assurée.

I. Contexte général

3. Dans la perspective de la mise en place d'un tel système de rémunération, le Greffier a procédé à des consultations avec diverses organisations, dont les tribunaux *ad hoc* et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Par ailleurs, en janvier 2003, des questionnaires avaient été envoyés à plus de 50 experts et organismes indépendants représentant des associations de conseils juridiques et d'avocats. Parallèlement, des consultations bilatérales ont été menées avec des organisations non gouvernementales (ONG). En outre, une délégation de la CPI a effectué une mission exploratoire auprès de certains barreaux faisant partie de systèmes judiciaires relevant du droit civil et de la common law. Enfin, les 23 et 24 octobre 2003, puis de nouveau les 11 et 12 mai 2004, un séminaire sur les questions ayant trait à la défense, auquel ont assisté une quarantaine d'experts et de représentants d'associations d'avocats, s'est tenu au siège de la CPI.
4. Tout au long de ces consultations, les **options** ci-après ont été envisagées:
 1. Déléguer la gestion de l'aide judiciaire à un organe indépendant ou à un organe déjà constitué;
 2. Créer un bureau du défenseur public;
 3. Mettre en place un système de rémunération analogue à celui utilisé par l'un ou l'autre des tribunaux *ad hoc*;
 4. Concevoir un nouveau système de rémunération;

5. **L'option 1** a fait l'objet de la recommandation figurant dans un rapport détaillé publié en 2003 sur les progrès réalisés par le TPIR concernant la réforme de son système d'aide judiciaire¹. C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui avait demandé ce rapport en séance plénière à sa 57^{ème} session, tenue le 20 décembre 2002 (Résolution 57/289). L'application éventuelle à la CPI des recommandations de l'auteur avait été dûment étudiée.
6. Cette option n'avait pas été retenue pour les deux raisons suivantes:
 1. En vertu du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, la responsabilité de la gestion de l'aide judiciaire, y compris de la gestion des fonds publics affectés à l'aide judiciaire, appartient au Greffier. Il est impossible, à ce stade-ci, de déléguer cette responsabilité à un organe indépendant.
 2. Le coût de la mise en place d'un tel organe pourrait être considérable. Non seulement cette solution n'aurait aucun avantage en termes d'efficacité, mais elle ne constituerait en outre qu'un simple déplacement de la charge de travail n'entraînant aucune économie au niveau des dépenses de personnel.
7. **L'option 2** a été proposée dans un premier temps au vu de l'expérience acquise dans le cadre du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'évolution et la structure du Bureau du défenseur public de ce tribunal ont fait l'objet d'une étude approfondie. Un tel bureau était parfaitement adapté à la situation qui prévalait en Sierra Leone en raison même de la nature du Tribunal et parce que le nombre des accusés devant être traduits devant celui-ci avait été fixé avant la création du bureau (il s'agissait au départ de 12 accusés). Le Bureau du défenseur public n'accorde une aide initiale que pour la période précédant la désignation d'un conseil. Le conseil désigné ne représente l'accusé que durant la phase de première instance.
8. Pour avoir une idée plus précise de la notion de défenseur public, la Cour a étudié les systèmes nationaux en vigueur dans différents pays, tout particulièrement au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Allemagne. Une mission exploratoire a également été menée auprès du bureau de l'Official Solicitor à Londres. Ce bureau fonctionne comme un cabinet d'avocats privé, tout en étant financé au moyen des crédits du budget national réservés à l'aide judiciaire. De longs débats ont également été consacrés à la fonction de défenseur public lors des réunions de juges et lors de la réunion plénière de ceux-ci, ainsi que durant les deux séminaires.
9. Étant donné les spécificités de la CPI par rapport au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou à toute juridiction nationale, le bureau du défenseur public de la CPI ne pourrait, sans risque de conflits d'intérêts, prêter assistance à tous les accusés et co-accusés qu'à la seule condition de recruter et d'affecter un nouveau conseil à chaque accusé. Sinon, comme les situations dont sera saisie la Cour seront sans doute peu nombreuses, et qu'elles pourraient avoir des liens les unes avec les autres, le défenseur public assurant la défense de plus d'un accusé se trouverait en situation de conflit d'intérêts. Qui plus est, un bureau du défenseur public qui assurerait la défense intégrale de l'accusé ne serait pas très économique à long terme car il faudrait recruter des assistants pour l'équipe – assistants juridiques, enquêteurs – afin de garantir une bonne préparation de la défense. D'où une hausse considérable des frais de personnel – émoluments mais aussi toutes les autres indemnités auxquelles peut prétendre le personnel de la Cour.
10. En revanche, tant pour les victimes que pour l'accusé, la possibilité de disposer, à chaque stade de la procédure, d'un conseil interne qui pourrait donner des avis et assurer une représentation effective selon que de besoin, outre qu'elle protégerait davantage encore les droits des accusés, serait d'un excellent rapport coût-efficacité. Quant à la représentation permanente de l'accusé, un bureau du défenseur public risquant de créer des conflits d'intérêts, il serait préférable de nommer un conseil inscrit sur la liste des conseils pour représenter l'accusé.
11. Au nombre des fonctions incombant à un bureau du conseil public pour la défense et à un bureau du conseil public pour les victimes figureraient la représentation et la protection des droits de la défense et des victimes. Les deux bureaux assureraient en outre appui et assistance au conseil de la défense, aux accusés et aux victimes, y compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des

¹ "Report on legal aid program for defence teams at ICTR" par G.N. Pollard, juge des coûts, Royaume-Uni (2003)

avis juridiques, ou encore en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

12. Dans le Règlement de la Cour, adopté par les Juges lors de leur session plénière du 17 au 28 mai 2004², il a donc été décidé que la CPI établirait un Bureau du conseil public pour la Défense (Norme 77) et un Bureau du conseil public pour les victimes (Norme 81). Conformément à ces deux normes, les fonctions judiciaires des deux Bureaux sont semblables: représentation légale dans un nombre de cas limités, recherches et avis juridiques. Les Bureaux n'assureront ni de la gestion administrative ou financière du programme d'aide judiciaire, ni l'appui logistique ou administratif aux conseils de la défense ou aux conseils des victimes.
13. **L'option 3** a été très sérieusement envisagée. Les mécanismes juridiques mis en place par les tribunaux *ad hoc*, y compris le système d'engagement utilisé par la Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui s'apparente en fait au système du forfait appliqué durant la phase de première instance au TPIY, ont fait l'objet d'une étude approfondie³. Les rapports - qu'il s'agisse du rapport du Groupe d'experts, des rapports de consultants ou du rapport établi par le Bureau de l'audit interne - ont été analysés en détail. Les systèmes de paiement ont également été examinés lors du séminaire sur les questions en rapport avec la défense tenu en octobre 2003 puis en mai 2004, ainsi qu'à l'occasion des missions exploratoires.
14. Ces études, évaluations et débats ont permis de conclure que les systèmes de paiement utilisés par les tribunaux *ad hoc* ouvraient la voie à la mise en place d'un nouveau système de paiement à la CPI (**option 4**).
15. Plutôt que d'appliquer un taux horaire, assorti d'un plafond mensuel, comme le fait le TPIR, ou le double système du forfait et du plafonnement (attribution d'un certain nombre d'heures) à l'instar de ce que fait le TPIY, système assorti de critères de classement des affaires en fonction de leur difficulté [niveau 1 (moyennement difficile), niveau 2 (difficile), niveau 3 (très difficile) ou niveau 3.5 (extrêmement difficile/fonction de direction)], avec tous les risques connexes d'erreurs d'évaluation des feuilles de présence, de surfacturation, de différends relatifs au surclassement des affaires, de mesures dilatoires entraînant des retards dans la procédure et donc d'augmentation des frais pour les deux tribunaux que comporte ce système, la CPI économiserait des ressources en optant pour le principe d'un forfait mensuel, qui serait négocié activement dès que le conseil a été nommé et qu'il a reçu le dossier. Les émoluments pourraient être revus tous les trois mois.

II. Principes régissant le futur mécanisme de rémunération à la Cour pénale internationale

16. Il ressort de ces situations et des consultations menées que pour établir un système de rémunération, il importe de tenir compte des critères ci-après pour pouvoir répondre aux attentes des équipes de la défense:
 - **Égalité de moyens:** Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont dispose l'accusé, d'une part, et l'accusation, d'autre part. À cet égard, les émoluments des membres de l'équipe de la défense sont calculés sur la base des traitements accordés au Bureau du Procureur de la CPI et aux tribunaux *ad hoc*, majorés de 40% pour compenser l'accroissement des charges professionnelles imputables à l'engagement des intéressés.
 - **Objectivité:** Le système de rémunération retenu doit consister à affecter les ressources en fonction des exigences de l'affaire et non des besoins des membres de l'équipe de la défense.
 - **Transparence:** Le système de rémunération doit être structuré et géré de telle sorte qu'il soit adapté aux exigences du contrôle budgétaire et de la vérification de la gestion de fonds publics, sans pour autant porter atteinte à la confidentialité des travaux ou à l'autonomie des équipes de la défense.

² Le Règlement de la Cour a été envoyé à l'Assemblée des États parties le vendredi 11 juin 2004. En application du paragraphe 3 de l'article 52 du Statut de Rome «Ils (le Règlement et tout amendement s'y rapportant) restent en vigueur si la majorité des États parties n'y fait pas objection dans les six mois.»

³ Voir annexe I.

- **Continuité:** Le système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice.
- **Économie:** L'aide judiciaire ne doit couvrir que les dépenses nécessaires et raisonnables afférentes à la défense de la personne faisant l'objet des poursuites.

Le programme d'aide judiciaire s'appliquera aux stades ci-après de la procédure⁴:

- I. Stade préliminaire
- II. Stade de la première instance
- III. Stade de l'appel

III. Planification des travaux

17. Le conseil affecté à la défense soumet au Greffier un "plan d'action par étapes" détaillé, qui permettra de prévoir une première budgétisation des coûts encourus. Pour assurer une bonne gestion et pouvoir fixer un budget réaliste, ce plan d'action par étapes sera révisé tous les trois mois, de concert avec la Chambre saisie de l'affaire. Le cas échéant, le Greffier aura recours à des conseillers externes pour évaluer les plans d'action.

IV. Composition des équipes de la défense

18. Le choix de décider de la taille de l'équipe de la défense est laissé à l'appréciation du conseil principal, qui, en tout état de cause, devra respecter le plafond qui a été fixé. Pour composer son équipe (conseillers juridiques, assistants et enquêteurs), le conseil principal doit cependant utiliser les listes (liste d'assistants et liste d'enquêteurs professionnels) établies par le Greffier.

V. Modalités de paiement

V.1. Paiement des honoraires (émoluments et indemnités pour frais professionnels)

V.1.a. Paiement des émoluments

19. Les émoluments sont calculés pour une période de trois mois, conformément au 'plan d'action'. Ils sont versés tous les mois, sur présentation de l'original du relevé d'activités ventilé par poste pour chacun des membres de l'équipe (feuille de présence), signé par le conseil s'il s'agit de personnel d'appui.
20. Lorsque le plafond mensuel n'est pas atteint, l'équipe peut utiliser le reliquat en cours de procédure.

V.1.b. Indemnités pour frais professionnels

21. Pour l'augmentation des émoluments, il peut être tenu compte des disparités propres à chaque système dont relève le conseil, sachant que les principes régissant le système de rémunération doivent être respectés.
22. Parmi les frais professionnels couverts par la Cour figurent les dépenses suivantes:
 - Frais liés à la gestion d'un cabinet (services de secrétariat, loyer, fournitures de bureau, photocopieuse, télécopie, téléphone, documentation, frais postaux, coûts afférents aux procédures), rémunération des auxiliaires juridiques, au forfait ou à un taux horaire, rémunération de confrères le cas échéant (remplacement dans le cadre d'affaires lorsque le conseil ne peut être présent)
 - Honoraires d'avocats, susceptibles d'augmenter en cas de nomination auprès de la Cour, ces honoraires étant calculés en fonction des revenus de l'intéressé.
 - Cotisations au régime de sécurité sociale et à la caisse de retraite dont relève le conseil, etc.

⁴ Voir annexe 2.

- Cotisations aux régimes d'assurance maladie auquel le conseil est affilié, y compris concernant la couverture universelle pour hospitalisation s'agissant des pays à haut risque.
- Les émoluments des conseils sont majorés de 40% pour tenir compte de l'accroissement des charges professionnelles lié à une nomination auprès de la Cour.

V.2. Systèmes de rémunération forfaitaire

23. Le paiement d'une somme forfaitaire est effectué sur présentation de reçus. Le conseil donne le plus de précisions possibles sur la nature, la date et la durée des services.
24. Lorsque le forfait mensuel disponible n'a pas été dépensé en totalité, le reliquat peut être reporté et ajouté au montant forfaitaire du mois suivant.

VI. Approbation des missions

25. À chaque stade de la procédure, les missions sont approuvées sur la base des programmes de mission soumis par le conseil. Ces programmes précisent la raison d'être de la mission - par exemple, le recueil de témoignages écrits ou l'identification et la recherche de témoins potentiels - sans pour autant divulguer des informations confidentielles.

VI.1. Missions au siège de la Cour

26. Pour les missions au siège de la Cour préalablement approuvées par le Greffier, l'indemnité journalière de subsistance est versée au taux fixé pour le lieu du siège. Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance sont financés à l'aide des forfaits disponibles.

VI.2. Missions d'enquête

27. Pour les missions préalablement approuvées par le Greffier et s'inscrivant dans le cadre des enquêtes de la défense, l'indemnité journalière de subsistance est versée au taux applicable là où la mission a lieu. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sont couverts par la somme de 52 029 euros prévue dans le budget affecté aux enquêtes (voir point IV).

Annexe 1**Systèmes d'aide judiciaire adoptés par
les tribunaux *ad hoc*****I. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

1. C'est en 1995 que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi son système d'aide judiciaire. Ce système trouve son fondement en droit dans l'article 21 du Statut du tribunal, dans le Règlement de procédure et de preuve, dans la Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense ainsi que dans la pratique administrative du Greffe, qui s'inspire de la jurisprudence du Tribunal. Le Tribunal, par le biais de son système d'aide judiciaire, prend à sa charge les frais afférents à la défense des accusés sans ressources et veille à ce que la défense soit bien représentée, de manière à garantir une égalité des moyens par rapport à l'accusation.

2. Le système d'aide judiciaire a été modifié plusieurs fois depuis la création du Tribunal. Entre 1995 et 2001, les émoluments horaires du conseil commis d'office étaient de 80 à 110 dollars des États-Unis, selon l'expérience de l'intéressé. Le conseil pouvait facturer un maximum de 175 heures par mois. Il adressait ses factures au Tribunal jusqu'au terme de la procédure. Le système a donné lieu à des abus de la part de certains conseils, qui établissaient des factures pour des actes qui n'étaient pas directement liés à la préparation de la défense ou pour un travail qui n'était jamais mené à son terme. En outre, lorsque la phase préliminaire se prolongeait, le coût de la défense pouvait atteindre des montants excessifs.

3. Le système a été modifié en 2001, avec l'introduction d'un régime de plafonnement des dépenses (attribution d'un forfait d'heures). Il s'agissait du premier pas vers la mise en place d'un système de rémunération "forfaitaire". Les principaux objectifs du Greffe dans le cadre du système de plafonnement étaient les suivants:

- Inciter le conseil à assister son client de façon efficace;
- Tenir dûment compte de la charge de travail effective des équipes de la défense;
- Permettre une plus grande souplesse dans l'organisation de l'équipe sans plafonner le nombre de ses membres;
- Limiter les occasions de motions dilatoires ou abusives;
- Réduire le volume de la documentation;
- Rendre plus certaine la planification du budget affecté à la défense et assurer un traitement rapide des factures;

4. Le système du plafonnement est fondé sur l'attribution, par le Greffe, d'un contingent d'heures payées mensuellement sur présentation de factures.

5. **Ce système de plafonnement s'appliquait au stade préliminaire et au stade de l'appel.** Il permettait l'attribution d'un certain nombre d'heures aux différentes affaires au pro rata, en fonction de leur complexité, qui pouvait relever de trois catégories: 1) situation difficile, 2) situation très difficile et 3) fonction de direction. Ce système de classement garantissait l'affectation d'un montant approprié, le contrôle des factures par le Greffe permettant par ailleurs de vérifier que les ressources affectées au conseil de la défense étaient utilement employées.

6. Bien que, dans la pratique, la durée moyenne du stade préliminaire soit de 8 mois à deux ans maximum, le système du plafonnement était fondé sur une double hypothèse: durée du stade préliminaire: 4 à 8 mois, durée du stade de l'appel: 3 à 6 mois.

7. Or, en 2003, les conseils de la défense de 25 des 27 accusés dont le dossier en était au stade préliminaire étaient rémunérés selon le système fondé sur la fixation d'un plafond. Six des équipes rémunérées de cette manière étaient sur le point d'atteindre ou avaient déjà atteint leur contingent d'heures,

bien avant la date prévue pour le début du procès. Sept des équipes avaient obtenu une majoration de leur contingent d'heures en raison de la difficulté des affaires qui leur avaient été confiées.

8. Quand cela se justifie, c'est-à-dire quand le Bureau du Procureur, en application des articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve, communique un élément imprévu important, des heures supplémentaires seraient attribuées aux conseils de la défense, après consultation des Chambres et du Bureau du Procureur. Si ces heures additionnelles étaient refusées, les équipes concernées demanderaient le réexamen de la décision du Greffier. En février 2003, sept équipes avaient déjà obtenu un contingent d'heures additionnel.

9. Il était par ailleurs permis de craindre que le conseil puisse menacer d'abandonner une affaire si l'attribution d'un complément d'heures lui était refusé. Certaines équipes de la défense épuisaient même leur contingent d'heures, sans que la complexité de l'affaire le justifie nécessairement.

10. Cette situation perturbait la procédure mais nuisait aussi à la bonne administration de la justice et mettait en péril le programme d'aide judiciaire. Des consultations ont donc eu lieu avec les conseils.

11. On le voit, le système de la fixation de plafonds n'a pas supprimé le risque qu'un conseil se retire d'une procédure. Lorsque le conseil avait quasiment épuisé son crédit d'heures, le Greffier aurait peut-être dû ajouter des heures pour permettre au nouveau conseil de se familiariser avec l'affaire et d'achever la préparation du procès.

12. Cependant, bien que le système de plafonnement n'ait pas donné les résultats escomptés, le Tribunal a, en 2002, accepté de passer à l'étape suivante, à savoir la mise en place d'un **système de rémunération forfaitaire pour le stade de la première instance**. Il a procédé à une étude des systèmes de forfait en place en Australie et au Royaume-Uni afin d'en améliorer les mécanismes pour mieux les adapter aux spécificités du TPIY.

13. Les principaux objectifs recherchés avec l'instauration de ce système étaient les suivants:

- Inciter le conseil à assister son client de façon efficace;
- Limiter les possibilités de partage d'honoraires;
- Limiter les incitations à déposer des motions dilatoires ou abusives;
- Réduire le volume de la documentation;
- Rendre plus certaine la planification du budget affecté à la défense et assurer un traitement rapide des factures;
- Assurer un certain contrôle de l'utilisation des deniers publics;
- Faire en sorte que le conseil de la défense n'épuise pas son crédit d'heures dans les premiers temps de la procédure, pour ne plus effectuer ensuite qu'un minimum de travail durant les phases ultérieures, ou qu'il demande à être relevé de ses fonctions de conseil.

14. Avant le début du procès, le Greffier organise des rencontres avec les représentants de la Chambre saisie de l'affaire, l'équipe de la défense et l'équipe du Bureau du Procureur. L'objet de ces rencontres est d'évaluer le nombre de témoins cités et des pièces présentées par le Bureau du Procureur, d'estimer la durée probable de l'affaire et de déterminer le niveau de difficulté des arguments juridiques présentés.

15. A l'issue de ces réunions, un certain niveau de difficulté est attribué à l'affaire: Niveau 1 (situation moyennement difficile), Niveau 2 (situation difficile), Niveau 3 (situation très difficile) ou Niveau 3.5 (situation extrêmement difficile/fonction de direction).

16. Une somme forfaitaire est affectée à la défense, en fonction de deux critères: a) la durée de l'affaire pour le Bureau du Procureur; b) le niveau de difficulté.

17. Les procès sont ensuite divisés en étapes; à chaque étape correspond une somme forfaitaire distincte. Avec ce système - encore dans sa phase initiale d'application - la somme forfaitaire est décomposée en montants identiques, versés tous les mois jusqu'au terme de l'étape considérée, ce qui permet d'éviter l'établissement de factures mensuelles détaillées.

18. Il convient de rester prudent à ce stade, mais il est peut-être d'ores et déjà utile, au vu de l'expérience acquise, d'émettre quelques observations au sujet du système du forfait.

19. Étant donné que le Greffier n'aura plus à déterminer, après examen, si le travail juridique effectué par les membres de l'équipe est nécessaire et raisonnable, ce système du paiement forfaitaire simplifiera sensiblement les tâches administratives. Les membres des équipes de la défense n'auront dès lors plus qu'à demander le remboursement de leurs notes de frais. En outre, ce travail d'analyse et d'évaluation pourrait, semble-t-il, être jugé par trop interventionniste et risquerait, dans certains cas, d'aboutir à une diminution arbitraire des émoluments.

20. Étant donné les problèmes que pose pour le TPIY le système de rémunération applicable à la phase préliminaire et à la phase de l'appel, dans les cas où les conseils de la défense ont déjà épuisé leur crédit d'heures dans des délais très courts, le Greffier pourrait être confronté à des situations dans lesquelles les équipes solliciteront une rallonge à mi-parcours. Comme le système de paiement forfaitaire ne prévoit pas de contrôle régulier des activités de la défense, le rapport destiné à étayer la demande de rémunération complémentaire remis par les équipes de la défense au Greffier pourrait donner à celui-ci une impression partielle, voire erronée, du volume de travail déjà effectué par les membres de l'équipe de la défense, lorsqu'il devra de se prononcer sur le bien-fondé de la demande.

21. Le budget prévu en 2002 pour l'aide judiciaire était de l'ordre de 10 millions de dollars des Etats-Unis; le déficit enregistré s'est élevé à quelque 2 millions de dollars. Le Greffier a cessé de rémunérer les équipes ayant épuisé leur contingent et averti par écrit les équipes qui l'avaient quasiment atteint qu'aucun complément d'heures ne leur serait consenti.

II. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

22. À l'origine, les systèmes adoptés par le TPIY et le TPIR étaient semblables. Depuis sa mise en place, le système d'aide judiciaire utilisé par le TPIR est resté quasiment inchangé.

23. Le conseil perçoit des émoluments calculés selon un taux horaire, fixé en fonction du nombre d'années d'expérience de l'intéressé. Le taux horaire pour un conseil ayant 10 à 14 ans d'expérience est de 90 dollars des États-Unis; pour un conseil ayant 15 à 19 ans d'expérience, de 100 dollars, et pour un conseil possédant 20 ans d'expérience ou plus de 110 dollars. Le conseil peut facturer au maximum 175 heures par mois. Ce crédit de 175 heures s'applique à tous les stades de la procédure; il représente un maximum de 2 100 heures par an.

24. Ce taux horaire couvre la préparation de l'affaire et toutes les comparutions devant la Cour. La préparation des réunions, la prise de notes et la compilation de celles-ci ne donnent pas lieu à des remboursements en tant qu'actes distincts. Les travaux effectués en double ne sont pas rémunérés, mais le conseil et son adjoint peuvent être remboursés s'ils assurent la surveillance ou la coordination de certaines activités. Les réunions entre membres de l'équipe donnent lieu à des remboursements lorsque ces réunions ont pour objet de coordonner leurs travaux. Les séances de travail entre membres de l'équipe sont également payées à condition d'être jugées à la fois raisonnables et nécessaires. Les réunions entre avocats ou représentants des codéfendeurs sont elles aussi remboursées lorsqu'elles sont jugées raisonnables et nécessaires. Les membres de l'équipe peuvent également prétendre à des frais de voyage. Le Greffier doit délivrer une autorisation écrite pour tout voyage, en s'appuyant sur les raisons écrites fournies pour en justifier la nécessité. Les voyages donnent droit à un billet d'avion en classe économique. Le conseil doit soumettre sa demande de remboursement en y joignant l'original du billet et de la facture, ainsi que les éventuels reçus de tous les paiements effectués au moyen d'une carte de crédit. Lorsqu'il n'est pas dans son lieu d'affectation, il perçoit également des indemnités journalières de subsistance. Lorsque les conseils de la défense se trouvent au TPIR, ils disposent de bureaux et des services correspondants: leurs frais sont donc très réduits.

25. Le Tribunal verse en outre au conseil principal une somme correspondant à 50 heures pour procéder à des recherches sur l'histoire et la vie politique du Rwanda durant l'époque du génocide.

26. Si un deuxième conseil est nommé, il bénéficie d'un crédit maximum de 50 heures pour étudier l'histoire du Rwanda, ainsi que d'un crédit maximum de 200 heures pour se familiariser avec le dossier de l'accusé. Il est rémunéré au taux horaire de 80 dollars des États-Unis, quelle que soit son nombre d'années d'expérience, et dispose d'un crédit de 175 heures par mois. Il a droit à des frais de mission et à des indemnités journalières de subsistance, calculés au même taux que pour le conseil principal.

27. Les assistants juridiques/enquêteurs, une fois leur nomination approuvée, perçoivent une somme forfaitaire correspondant à un tarif horaire de 25 dollars des Etats-Unis, dans les limites de 100 heures par

mois calendaire. Ils ont en outre droit à des frais de mission et à des indemnités journalières de subsistance, calculés au même taux que pour le conseil principal.

28. Par ailleurs, les assistants juridiques et les enquêteurs ont droit au remboursement des dépenses liées à leur participation aux audiences, à la réalisation des enquêtes et aux mesures à prendre pour produire des éléments de preuve, des dépenses encourues pour établir des faits ou solliciter l'avis d'experts et de consultants, du coût de la traduction de documents à verser au dossier, des frais de voyage et d'hébergement des témoins, des coûts d'enregistrement, ainsi que des frais de visa et des droits du même type.

29. Outre le remboursement de l'indemnité nécessaire pour assister aux audiences en rapport avec des requêtes et des frais de mission et indemnités journalières de subsistance, le TPIR autorise le remboursement des dépenses encourues par le conseil ou son adjoint pour se rendre à Arusha trois fois au maximum avant le début du procès.

30. L'article 22(A) de la Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense prévoit le versement d'une somme forfaitaire à chaque phase de la procédure. Cette somme, d'un montant de 2 000 dollars des États-Unis, rémunère les heures nécessaires pour lire l'acte d'accusation et se familiariser avec le Règlement du TPIR et le droit applicable aux tribunaux internationaux.

31. En vertu du système de rémunération actuellement en place au TPIR, pour être rémunérés, les conseils doivent soumettre un relevé conforme à la Directive. Ce relevé doit contenir suffisamment d'éléments démontrant que le temps passé correspond à un travail effectif à la fois nécessaire et raisonnable consacré à la préparation du dossier.

32. Conformément à l'article 24(A) de la Directive, le Greffier est en droit de demander qu'on lui soumette tout document, dans le but de déterminer si le travail effectué était effectivement nécessaire et raisonnable. Seraient notamment visés les documents des conseils de la défense.

33. Or, dans la pratique, les équipes hésitent à communiquer leurs documents lorsqu'elles soumettent une demande de remboursement. Cette réticence s'explique sans doute par leur crainte de mettre ainsi en péril la confidentialité du dossier. Un système de pièces justificatives est pourtant essentiel pour pouvoir procéder à une vérification appropriée.

34. Bien que le système de vérification mensuelle des émoluments mis en place par le TPIR soit un mécanisme un peu lourd et qu'il ait été critiqué parce que jugé trop interventionniste et trop arbitraire, il décourage effectivement le gonflement des honoraires. Le Greffier dispose de pouvoirs discrétionnaires pour évaluer le travail des équipes de la défense. Les conseils peuvent demander que l'évaluation du Greffier soit réexaminée, mais aussi donner des précisions sur les travaux juridiques réalisés par les membres de l'équipe dont la rémunération a été refusée. Cette option garantit contre les décisions arbitraires. Si le conseil persiste à ne pas être d'accord avec l'évaluation faite par le Greffier, il lui est possible de faire appel en invoquant l'article 30 de la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

35. Toutefois, vu que la majorité des conseils ont facturé 175 heures de travail entre la première comparution et la clôture de l'appel - pratique qui semble inappropriée - de nombreux efforts ont été faits pour recadrer le système et décourager la présentation de factures excessives et les mesures dilatoires qui ralentissent la procédure judiciaire.

36. En 2002, le budget prévu pour l'aide judiciaire était de 7 848 600 dollars des États-Unis, et le déficit a été de quelque 5 millions de dollars des États-Unis. Le Greffier a pris un train de mesures pour décourager l'exercice abusif du droit. En réponse à ces mesures radicales, certains avocats ont menacé de se démettre, et sont même allés jusqu'à se mettre en grève.

Annexe 2

Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI

I. Stade préliminaire

A. DE L'ENQUETE A LA COMPARUTION INITIALE

1. Dans les cas où l'aide judiciaire est accordée notamment à des fins d'interrogatoire et d'intervention devant la Chambre préliminaire, la rémunération se fait au pro rata, le montant proposé étant de 700 euros (+ indemnisation pour charges professionnelles à concurrence de 40% des honoraires (soit 280 euros) par jour, assorti d'un plafond mensuel de 7 733,17 euros (*montant qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P5 – juriste principal/procureur principal*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence de 40% du traitement (3 093,27 euros).

B. DE LA COMPARUTION INITIALE JUSQU'A LA PREMIERE CONFERENCE DE MISE EN ETAT DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

2. La rémunération pour chaque catégorie de personnel composant l'équipe des conseils de la défense se décompose comme suit:

- La rémunération proposée est de 15 076,34 euros + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% du salaire (3 093, 27 euros) soit 18 169,61 euros par mois pour l'ensemble de l'équipe.
- Conseil: 7 733,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P5– juriste principal/procureur principal + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (3 093,27 euros).*
- Assistant: 3 343,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) G5– assistant juridique/administratif/linguiste).*
- Somme forfaitaire disponible: 4 000 euros.

II. Stade de la première instance

A. DE LA PREMIERE CONFERENCE DE MISE EN ETAT DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE JUSQU'AU DEBUT DU PROCES

3. La rémunération proposée est de 19 294,51 euros + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% du traitement (4 780,54 euros) soit 24 075,05 euros par mois pour l'ensemble de l'équipe.

4. La rémunération pour chaque catégorie de personnel composant l'équipe des conseils de la défense se décompose comme suit:

- Conseil: 7 733,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P5– juriste principal/procureur principal*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (3 093,27 euros).
- Conseiller juridique: 4 218,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P2- juriste adjoint*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (1 687,27 euros).
- Assistant: 3 343,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) G5 – assistant juridique/administratif/linguiste).*

- Somme forfaitaire disponible: 4 000 euros.

B. DU DEBUT DU PROCES JUSQU'AU REQUISITOIRE

5. En début de procès, étant donné l'intensité du travail des équipes de la défense et la nécessité pour elles d'être totalement disponibles pour assister aux audiences et travailler sur l'affaire, la rémunération proposée est de 23 862,86 euros + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% du salaire (8 512, 65 euros), soit 32 375,51 euros par mois pour l'ensemble de l'équipe.

6. La rémunération de chacune des catégories de personnel de l'équipe des conseils de la défense se décompose comme suit:

- Conseil: 7 733,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P5– juriste principal/procureur principal*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (3 093,27 euros).
- Conseiller juridique: 6 343 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P4– juriste/procureur*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (2 537,20 euros).
- Conseiller juridique: 4 218,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P2- juriste adjoint*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (1 687,27 euros).
- Assistant 3 343,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) G5 - assistant juridique/administratif/linguiste*).
- Somme forfaitaire disponible: 4 000 euros.

C. DU REQUISITOIRE AU JUGEMENT

7. En cas d'intervention à ce stade, la rémunération se fait au *pro rata*. Le montant proposé est de 700 euros + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (280 euros par jour).

III. Phase de l'appel

8. La rémunération proposée est de 19 294,51 euros (+indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% maximum des émoluments (4 780, 54 euros) = 24 075,05 euros par mois pour l'ensemble de l'équipe.

9. La rémunération pour chaque catégorie de personnel de l'équipe des conseils de la défense se décompose comme suit:

- Conseil: 7 733,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P5 - juriste principal/procureur principal*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (3 093,27 euros).
- Conseiller juridique: 4 218,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P2 - juriste adjoint*) + indemnisation pour charges professionnelles à concurrence d'une somme égale à 40% des émoluments (1 687,27 euros).
- Assistant: 3 343,17 euros (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) G5 – assistant juridique/administratif/linguiste*).
- Somme forfaitaire disponible: 4 000 euros.

IV. Enquêtes

10. La rémunération proposée est de 52 029 euros pour 90 jours d'enquête.
11. Cette rémunération se décompose comme suit:
 - Enquêteur professionnel pour 90 jours d'enquête: 19 029 euros = 6 343 euros par mois (*somme qui correspond au traitement d'un fonctionnaire (ONU/CPI) P4 – juriste principal/procureur principal*).
 - Indemnité journalière de subsistance: 23 000 euros (soit 90 jours de missions).
 - Voyages: 10 000 euros.

--- 0 ---